



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le **21 DEC. 2020**

Nos références :

Vos références : Votre courrier du 25 novembre 2020

Over

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention sur la réforme relative aux commissions administratives paritaires (CAP) ainsi que sur votre préoccupation s'agissant d'une éventuelle réduction des droits et moyens syndicaux en raison de l'évolution de leur champ de compétences.

L'objet de la réforme des CAP portée par le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat est de tirer la conséquence de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en recentrant, d'une part, les compétences des CAP sur les décisions défavorables à l'agent et, d'autre part, en organisant les CAP en catégorie, à l'instar de ce qui existe déjà dans la fonction publique territoriale.

Cette réforme doit se lire aussi de manière globale au regard de la densification du dialogue social sur les questions collectives prévue par la loi de transformation de la fonction publique, tant du fait des nouvelles compétences du comité social d'administration que des nouvelles perspectives ouvertes par le projet d'ordonnance, en cours de concertation, en matière de négociation dans la fonction publique.

Lors du Conseil commun du 18 décembre, j'ai pris l'engagement auprès de l'ensemble des organisations syndicales de ne pas modifier le décret n°82-447 relatif au droit syndical dans la fonction publique.

S'agissant de votre souhait de relever le nombre de représentants titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires (CAP) uniques à plusieurs catégories de moins de 1 000 agents de 2 à 3, pour que toutes les catégories de fonctionnaires (A, B et C) y soient représentées, je souhaite vous apporter les éléments d'éclairage suivants.

1/2

Monsieur Christian GROLIER
Secrétaire général,
Fédération Générale des
Fonctionnaires Force Ouvrière
46, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS



101 rue de Grenelle
75327 Paris 07

Lors de l'examen du projet de loi par le Parlement, la faculté de créer des CAP uniques pour plusieurs catégories en cas d'effectifs insuffisants a été ajoutée. Cette disposition législative doit se concilier avec une autre disposition législative selon laquelle : « Les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps et de grade ». Le Conseil d'Etat a veillé à préciser au niveau réglementaire ce seuil, fixé à 1 000, pour déterminer cette insuffisance d'effectifs.

Le travail préparatoire engagé par les ministères sur la cartographie des futures CAP par catégorie, sous le pilotage de la DGAFP, montre que les CAP uniques à plusieurs catégories hiérarchiques seront constituées de manière très exceptionnelle en cas d'effectifs inférieurs à 1 000 et que la plupart des ministères auront des CAP par catégories.

De plus, il ressort que les quelques cas de CAP inter-catégories envisagés seront majoritairement composés de deux catégories (A et B, ou B et C), avec des services composés principalement soit de catégories B et de C, soit de catégories A et de B.

En outre, la probabilité du tirage au sort, en application de l'article 34 du décret du 28 mai 1982, dans la rédaction qui entrera en vigueur lors prochain renouvellement des CAP, est encore plus réduite : ce tirage au sort ne sera effectué que si aucun des deux représentants du personnel, d'abord titulaires puis suppléants, n'est de la même catégorie que celle de l'agent dont la situation est examinée par la CAP et ne sera donc pas systématique.

Au regard du caractère très marginal de cette situation, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une modification du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires pour augmenter le nombre de représentants titulaires et suppléants au sein des CAP uniques à plusieurs catégories.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fidèlement,



Amélie de MONTCHALIN